



Signataire : Stéphane Florey

Date de dépôt : 19 mars 2024

Question écrite urgente

Pourquoi des manifestations cultuelles interdites par la loi sont-elles autorisées par la Ville de Genève ?

Après avoir autorisé le symbole d'inféodation des femmes que représente le burkini dans les piscines, la Ville de Genève poursuit sa politique de transformation des espaces publics en terrain de jeu pour le communautarisme.

Un samedi après-midi du mois de mars, alors que les familles se baladent tranquillement à Bel-Air, un déséquilibré semblant débarquer tout droit du désert alterne des sourates du Coran avec des propos incohérents. Inquiétés, des passants appellent la police qui constate que l'individu est au bénéfice d'une autorisation délivrée par la Ville en qualité de « conteur ». Pour 10 francs par jour, l'individu au bénéfice de l'autorisation peut librement inquiéter les passants et donner aux touristes une nouvelle image de la Cité de Calvin.

Or, faut-il le rappeler, la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE) (A 2 75) prévoit que les manifestations religieuses cultuelles se déroulent sur le domaine privé (art. 6, al. 1). Des manifestations religieuses cultuelles peuvent être autorisées sur le domaine public. Dans ces cas-là, les dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008, s'appliquent (art. 6, al. 2).

Ma question est la suivante :

L'autorité de surveillance des communes est-elle au courant de la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public par la Ville de Genève à des prêcheurs sous couverture de « conteurs » ? Dans

L'affirmative, à quel titre l'autorité de surveillance tolère-t-elle que la Ville de Genève délivre des autorisations à de prétendus conteurs pour organiser des manifestations religieuses culturelles sur le domaine public ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.